

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes
Ventadour-Egletons-Monédières (Corrèze)**

N° MRAe 2022DKNA224

dossier KPP-2022-13134

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, reçue le 31 août 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, 19 communes pour 10 148 habitants en 2019 selon l'INSEE sur un territoire de 472 km², compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la révision allégée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 30 janvier 2020, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 17 octobre 2019¹ ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 a pour objet de reclasser en zone à urbaniser AUd dédiée à la production de logement social, un secteur de 16 588 m² sur la commune d'Egletons, principalement classé en zone naturelle N dans le PLUi actuel, ainsi qu'en zone agricole A, les emprises respectives des deux zonages n'étant pas précisées ;

Considérant qu'une zone à urbaniser ne peut être ouverte à l'urbanisation que lorsqu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et, le cas échéant, le règlement, définissent les conditions d'aménagement et d'équipement du secteur de projet (article R.151-20 du Code de l'urbanisme) ; que le dossier ne comporte ni le règlement de la zone AUd, ni l'OAP relative à ce nouveau zonage ; qu'il convient de préciser au sein d'une OAP les objectifs de densité affectés à ce nouveau quartier, ainsi que les principes d'aménagement retenus pour favoriser son intégration dans le site et son fonctionnement urbain ; qu'il convient notamment de préciser au sein du règlement de la zone AUd comment les règles de constructibilité des bâtiments favorisent leur insertion paysagère, quelles emprises au sol sont autorisées et quels systèmes d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sont prévus afin de préserver les milieux en présence ;

Considérant que, dans son avis en date du 17 octobre 2019, la MRAe estimait que le dossier présenté ne permettait pas de justifier les perspectives élevées envisagées par la collectivité en matière d'accroissement de la population et de production de logements ; qu'il convient de préciser comment la création d'un nouveau zonage à urbaniser AUd s'intègre dans le projet intercommunal ; qu'à cet égard le dossier ne précise pas les conséquences de la révision allégée n°2 du PLUi en termes de production de nouveaux logements et d'accueil de population ;

Considérant que le dossier n'évoque pas les incidences de la présente révision allégée sur l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation foncière du SRADDET Nouvelle-Aquitaine ; que la recherche de sites alternatifs à l'intérieur des enveloppes urbaines n'est pas évoquée ;

Considérant que la création du zonage AUd renforce l'artificialisation d'un secteur naturel et agricole ; qu'il convient que le dossier évalue les incidences d'un déclassement de parcelles agricoles en zone à urbaniser, notamment en termes de conflits d'usage potentiels entre urbanisation et espaces agricoles ;

Considérant que les enjeux naturalistes ont été caractérisés et hiérarchisés ; que la révision allégée n'est pas susceptible, selon le dossier, d'incidences négatives sur les espèces ayant justifié la désignation des ZNIEFF et des sites Natura 2000 les plus proches, à savoir la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 *Ruisseau des Agneaux à l'amont du Moulin de Theilac* et la ZNIEFF de type 2 *Vallée de la Soudeillette* ; que le diagnostic révèle la présence d'arbres remarquables et d'une haie bocagère, dont la protection est recommandée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; que cette mesure de protection ne figure pas sur le règlement graphique de la révision allégée n°2 du PLUi ; qu'il convient de confirmer cette mesure d'évitement des enjeux identifiés sur le site, et leur protection, en reportant au sein du règlement graphique du PLUi les arbres remarquables et la haie bocagère protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une zone humide a été identifiée au sein de la zone naturelle N actuelle, au niveau d'un boisement humide de bouleaux blancs ; que, selon le dossier, cette zone humide sera protégée par une zone *non aedificandi* dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui ne figure pas dans le dossier d'examen au cas par cas ; qu'il conviendra en outre de mentionner cette bande *non aedificandi* dans le règlement, l'OAP n'emportant qu'un rapport de compatibilité avec les projets qu'elle encadre ;

Considérant que les parcelles concernées par la révision allégée n° 2 du PLUi sont desservies par le réseau d'assainissement collectif de la station d'épuration d'Egletons, conforme en équipement et en performance selon le dossier ; qu'il convient de démontrer que la capacité épuratoire de la station d'Egletons est compatible avec les besoins du projet ;

Considérant que, selon le dossier, la révision allégée n° 2 du PLUi n'entraîne pas d'augmentation significative des besoins en eau potable ; que cette affirmation n'est pas démontrée en l'absence d'évaluation de l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins du projet ;

Considérant qu'il conviendra d'analyser les effets cumulés éventuels sur les enjeux relatifs à la biodiversité et à l'agriculture de la présente évolution souhaitée du PLUi avec celles annoncées dans les projets de

1 Avis de la MRAe 2019ANA217 du 17 octobre 2019 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8730_plui_ventadour_egletons_avis_ae_jo_signe.pdf

révisions allégées n°3 et n°4 affectant respectivement 3 000 m² d'espaces boisés classés (EBC) et 11 530 m² de zones classées en N ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières présenté par la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières (19) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.